



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2024-33

**OBJET : Arrêté interruptif de travaux - LIBERTES PUBLIQUES ET
POUVOIRS DE POLICE**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1, L 160-1, L 421-1,
L 480-1 à L 480-4 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/10/2019 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Inondation de la Vallée de la
Marne d'Iles les Villenoy à Saint Thibault des Vignes approuvé par arrêté
préfectoral du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté municipal n° 2021-102 en date du 03/05/2021, donnant délégation de
fonctions en matière d'urbanisme et de travaux à Monsieur Charles CAÏUS ;

VU le procès-verbal d'infraction n°2024-01-44 dressé le 17/01/2024 par la Police
Municipale d'ESBLY ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'urbanisme ont été entrepris en
méconnaissance de la réglementation en vigueur consistant en l'édification d'une
construction de quatre rangs de parpaings de 9 mètres de long sur 6 mètres de
large soit environ 54 m² surmontée d'une construction en bois en cours de
montage sur un terrain situé 136 bis chemin des chevaliers de la Gaule à ESBLY
(77450) cadastré section D numéro 136 ;

CONSIDÉRANT que le terrain est localisé en zone N du Plan Local d'Urbanisme
et inscrite dans le périmètre de de protection des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que le terrain est couvert par les zones jaune, marron et rouge
du Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Inondation ;

CONSIDÉRANT que le terrain est couvert par les zones jaune, marron et rouge
du Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Inondation ;

CONSIDÉRANT que lesdits travaux ont été entreprises en méconnaissance du
Plan Local d'Urbanisme et notamment de la réglementation en vigueur en zone N ;

CONSIDÉRANT que lesdits travaux ont été entrepris en méconnaissance Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Inondation de la Vallée de la Marne d'Iles les Villenoy à Saint Thibault des Vignes qui couvre la parcelle en zone jane, marron et rouge ;

CONSIDÉRANT que lesdits travaux ont été entreprises en méconnaissance du Plan Local d'Urbanisme qui précise que la parcelle étant incluse dans le périmètre de protection des monuments historiques (Pont sur la Marne) tout projet est soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT le risque pour les occupants à demeurer en zone inondable ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas interrompus ;

A R R Ê T E

Article 1 : Madame Jessi LAGREN, responsable de l'exécution des travaux et bénéficiaire de la construction réalisée en infraction sur la parcelle cadastrée section D numéro 136, située 136 bis chemin des Chevaliers de la Gaule à ESBLY – 77450 ainsi que Madame Graziella FALCK propriétaire dudit terrain sont mises en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à Madame Jessi LAGREN et Madame Graziella FALCK par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et contre décharge aux bénéficiaires des travaux et à la propriétaire susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L.480-4-2° du Code de l'urbanisme.

Article 3 : copie du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Sous-Préfet de TORCY ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MEAUX.

Article 4 : Toutes autorités de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ESBLY, le 26 janvier 2024

Le Maire, Ghislain DELVAUX

2/2

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le ... 26 JAN. 2024

de l'affichage le ... 26 JAN. 2024

A Esbly, le ... 26 JAN. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.